

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

ARRONDISSEMENT DE THIERS

COMMUNE DE THIERS

DCM 2026-19

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Avenant 1

Transfert de l'accord-cadre portant sur la réalisation d'analyses d'auto-surveillance et d'autocontrôle des eaux

Le Maire de la Commune de THIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code la Commande Publique ;

Vu la délibération en date du 4 juillet 2020 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°38 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2025 autorisant le transfert de compétences de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne;

Vu la DCM2023-01 du 17 janvier 2023 autorisant la signature l'accord-cadre portant sur la réalisation d'analyses d'auto-surveillance et d'autocontrôle des eaux avec l'entreprise SAEML EUROFIN (03017 MOULINS) pour un montant minimum annuel de commande de 8 000 euros Hors taxes (HT) et un montant maximum annuel de commande de 25 000 euros HT ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2026 la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne a souhaité se doter des compétences « Eau » et « Assainissement collectif » sur la partie de son territoire correspondant à celui des Communes de THIERS, de CHÂTELDON, de CHABRELOCHE, de CELLES-SUR-DUROLLE et de la MONNERIE-LE-PONTEL conformément aux dispositions de l'article L.5211-17-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que ce transfert de compétences entraîne de plein droit le transfert des contrats des communes à la Communauté de Communes.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'accord-cadre portant sur la réalisation d'analyses d'auto-surveillance et d'autocontrôle des eaux avec l'entreprise SAEML EUROFIN (03017 MOULINS) pour un montant minimum annuel de commande de 8 000 euros Hors taxes (HT) et un montant maximum annuel de commande de 25 000 euros HT est transféré à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne pour compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 :

La présente décision :

- Fera l'objet d'un rendu d'utilisation de la délégation devant le Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance publique ;

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à partir de sa date de publicité.

- Sera transmise en sous-préfecture, au titre du contrôle de légalité.

Fait à THIERS, le

20 MARS 2026

Le Maire,



Stéphane RODIER

